



ARRETE

REGLEMENTANT LES SPORTS NAUTIQUES SAISON ESTIVALE 2018

Le Maire de la Commune d'ONDRES (Landes),

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2212-1, L 2212-2, L 2213-23,

VU la loi 86-2 du 3 Janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral, notamment ses articles 31 à 34,

VU le décret 62-13 du 8 Janvier 1962 relatif au matériel de signalisation utilisé sur les Plages et lieux de baignade,

VU le décret 88-531 du 2 Mai 1988 portant organisation des secours, de la recherche et du sauvetage des personnes en détresse en mer et notamment son article 12,

VU le décret 2008-990 du 18 Septembre 2008 relatif à la gestion de la qualité des eaux de baignade et des piscines,

VU l'arrêté interministériel du 27 Mars 1991 relatif au balisage et à la signalisation de la bande littorale maritime des 300 mètres,

VU l'arrêté ministériel du 25 Avril 2012 fixant les modalités d'encadrement et les conditions d'organisation et de pratique de certaines activités physiques dans les séjours de vacances déclarés et dans les centres de loisirs sans hébergement habilités de certaines activités physiques et sportives,

VU la circulaire ministérielle 86 204 du 19 Juin 1986 relative à la signalisation des Plages et des lieux de baignades,

VU la fiche technique 36/2004 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique en date du 3 Juin 2004,

VU le Code du Sport et notamment ses articles L 212-1, L 212-2, L 322-3, L 322-5, R 212-88 et R 212-92,

VU l'arrêté 2011/46 du 8 Juillet 2011 de la Préfecture Maritime de l'Atlantique,

VU le Code de la Consommation et notamment son article L 113-3,

VU le Code du Commerce et notamment son article L 442-8,

VU le Code du Travail,

VU l'arrêté municipal n° DEAJ-S-A-2018-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2018,

CONSIDERANT qu'il y a lieu de réglementer et organiser la sécurité des plages et baignades publiques (cf: l'arrêté municipal n° DEAJ-S-A-2018-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2018) et de tenir compte des dangers spécifiques que présente la pratique des sports nautiques,

ARRETE

Article préliminaire :

Le présent arrêté complète les arrêtés municipaux suivants :

- L'arrêté municipal n° DEAJ-S-A-2018-1, réglementant la sécurité des baignades pour la saison 2018.
- L'arrêté municipal n° DEAJ-S-A-2018-4, réglementant les structures d'enseignement et d'encadrement d'activités nautiques sur la plage d'Ondres, pour la saison 2018.
- L'arrêté municipal n° DEAJ-S-A-2018-3, réglementant la vie de la plage, pour la saison 2018.

Article 1 : Flammes

Par « flamme rouge », le surf et le body-board (avec palmes et lien solide reliant le body-boarder à sa planche) dans la zone réglementée pourront se faire sous réserve que trois personnes au moins pratiquent cette activité au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.



Par temps d'orage avec foudre, la baignade et toute activité nautique sont interdites.

Article 2 : Zone de Baignade Surveillée

La pratique des engins de plage utilisés pour les sports de glisse (surf, body-board avec palme et lien solide reliant le body-boarder à sa planche, planche à voile, skimboard, kitesurf, stand up paddle, pirogue hawaïenne, etc...) est interdite dans la zone réservée à la baignade surveillée.

Deux zones tampon de sécurité seront matérialisées de part et d'autre de la zone de bain.

La pratique du body-board sans palme avec un lien solide reliant le body-boarder à sa planche, pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste dans la zone de baignade surveillée ou dans la zone tampon.

La pratique du body surf sans « pod » est autorisée dans la zone surveillée.

La pratique du body surf avec « pod » pourra être tolérée à l'initiative du chef de poste en dehors la zone de baignade surveillée.

Article 3 : Baignade et sports nautiques en dehors de la zone réglementée et des périodes de surveillance

Au-delà de la zone réglementée et sur la totalité du littoral faisant partie intégrante de la circonscription de la Commune d'Ondres, ainsi que dans la zone réglementée, en dehors des périodes et heures de surveillance la baignade et autres activités nautiques seront alors réputées s'exercer aux risques et périls des intéressés.

Article 4 : Zone réservée aux sports de glisse

Une zone réservée aux sports de glisse (body-board avec palmes et lien solide reliant le body boarder à sa planche, surf avec un lien solide reliant le surfeur à sa planche, kayak surf, planche à voile, kitesurf, stand up paddle board, etc..) pourra être mise en place de part et d'autre de la zone de bain. Elle sera alors matérialisée par des fanions de couleur verte avec un rond rouge en leur centre.

Le surf :

La pratique du surf est interdite en permanence dans la zone de baignade surveillée

Par drapeau rouge, les surfeurs devront au minimum être 3 dans l'eau au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

La baignade est interdite dans les zones de pratique du surf.

Le body-board :

Dans la zone réglementée, le chef de poste peut réglementer la pratique du body-board et autres sports assimilés (kayak, hand-surf, etc.....).

Les body-boarders doivent être équipés de palmes et d'un lien solide les reliant à leur planche.

Par drapeau rouge, les body-boarders devront au minimum être 3 dans l'eau au même moment et lieu. Les intéressés s'engagent à se surveiller mutuellement et à se porter secours en cas de danger, conformément à l'article 223.3 du code pénal.

Le Kitesurf et la planche à voile :

Dans la zone réglementée de la plage d'ONDRES, à son extrémité Sud, il est créé un chenal (non matérialisé dans l'eau au vu des dangers particuliers liés notamment à l'état de l'océan et aux phénomènes des marées) de 15 mètres de large environ réservée au passage des kite-surf. Dans cette zone, leur vitesse est limitée à 5 nœuds. La baignade et les autres activités nautiques y sont interdites.

En dehors de ce chenal, dans la zone réglementée et durant la période de surveillance, la pratique du kite-surf ne peut s'exercer qu'au large au-delà de la bande des 300 mètres.



En dehors de la zone réglementée et en dehors des périodes de surveillance, ce sport se pratique librement au large au delà de la bande des 300 mètres à partir du rivage et aux risques et périls des intéressés - la navigation dans la bande des 300 mètres étant toujours limitée à 5 nœuds -.

Dès qu'un hélicoptère qui participe à une opération de secours est à vue, le kite-surfeur doit cesser son activité et abattre sa voile et ce jusqu'au départ complet de l'aéronef.

Dans tous les cas, les pratiquants doivent appliquer le règlement international pour prévenir les abordages en mer.

Le décollage et le survol de la plage sont strictement interdits en raison des dangers que peuvent occasionner cette discipline.

Article 5 : Interdiction des sports nautiques dans la zone réglementée

La pratique de la pêche à la ligne ainsi que la pêche sous-marine sont interdites dans la zone réglementée pendant les heures de surveillance.

Article 6 : Infractions aux dispositions

Toutes infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et poursuivies conformément aux dispositions de l'article 610-5 du Code Pénal, sans préjudice s'il y a lieu des pénalités plus graves prévues par les Lois et Règlements en vigueur.

Article 7 : Exécution

Mme la Directrice Générale des Services, M. Le Directeur des Services Education, Animation, Jeunesse et Sports, les Sauveteurs Nautiques (CRS et Civils), les Agents de la Police Municipale, M. le Chef de Brigade de la Gendarmerie de Tarnos, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui fera l'objet des publications habituelles près des postes de secours et en Mairie.

Fait à ONDRES, le 28 mai 2018.



Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

Monsieur le Sous-Préfet de DAX

Monsieur le Chef de Brigade de la Gendarmerie de TARNOS.

Messieurs les Nageurs Sauveteurs

Le Maire:

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte consécutivement à sa transmission en Préfecture, sa notification et/ou son affichage. Informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de 2 mois à compter de sa publication et/ou notification. Il peut également faire l'objet d'un recours gracieux dans les mêmes conditions de délai.